



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2025-660

PUBLIÉ LE 28 OCTOBRE 2025

Sommaire

Assistance Publique - Hôpitaux de Paris / Service concours statutaires

75-2025-10-27-00010 - Arrêté portant ouverture des concours interne et externe sur titres pour l'accès au grade d'ambulancier à

l'Assistance Publique -Hôpitaux de Paris (4 pages)

Page 3

Assistance Publique - Hôpitaux de Paris

75-2025-10-27-00010

Arrêté portant ouverture des concours interne et
externe sur titres pour l'accès au grade
d'ambulancier à l'Assistance Publique -Hôpitaux
de Paris

**DIRECTION
DES RESSOURCES
HUMAINES**

55, Boulevard Diderot,
CS 22305,
75610 Paris Cedex 12

Pour nous contacter :

Concours.statutaires.sap
@aphp.fr

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE-HÔPITAUX DE PARIS
DEPARTEMENT DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES
Service Concours statutaires**

Le Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2022-1658 du 26 décembre 2022 portant création du corps des ambulanciers dans la fonction publique hospitalière au sein de la filière soignante ;

Vu le décret n°2021-1825 du 24 décembre 2021 modifié portant statut particulier des corps de la filière soignante de la catégorie C de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2016-636 du 19 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret du 04 juillet 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2107 fixant les règles d'organisation générale, la composition du jury et la nature des épreuves de recrutement pour l'accès à certains grades de la catégorie C de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté DG n°75-2022-07-05-00012 du 5 juillet 2022 modifié fixant la liste des Pôles d'intérêt commun de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris ;

Vu l'arrêté directorial n°75-2025-06-13-00014 du 16 juin 2025 modifié, fixant la liste des directeurs de pôles d'intérêt commun de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris ;

Vu l'arrêté directorial du 26 décembre 2022 relatif aux missions et à l'organisation de la Direction des Ressources Humaines de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris ;

Vu l'arrêté n° ANA 401 2025 05 0007 du 11 juin 2025 portant nomination de Monsieur Marc BERTRAND-MAPATAUD, à compter du 16 juin 2025 en tant que Directeur des Ressources Humaines ;

Le Directeur des Ressources Humaines entendu,

**DIRECTION
DES RESSOURCES
HUMAINES**

55, Boulevard Diderot,
CS 22305,
75610 Paris Cedex 12

Pour nous contacter :

Concours.statutaires.sap
@aphp.fr

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Des concours interne et externe sur titres pour l'accès au grade d'ambulancier sont ouverts à l'Assistance Publique -Hôpitaux de Paris à compter du **2 février 2026** dans les conditions suivantes.

ARTICLE 2 : Le nombre de postes offerts est réparti comme suit :

- Concours interne : 40 postes
- Concours externe : 20 postes

ARTICLE 3 : La période d'inscription est fixée du **3 novembre 2025** au **15 décembre 2025**.

Les inscriptions seront reçues par télé-inscription sur le site Internet de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris <https://concours.aphp.fr> à compter du 3 novembre 2025, 7 heures (heure de Paris), jusqu'au 15 décembre 2025 à 14 heures (heure de Paris).

Les candidats pourront télétransmettre les pièces justificatives jusqu'au **19 décembre 2025** à 14 heures (heure de Paris).

Toute communication du service concours (suivi du dossier, convocations aux épreuves, résultats) à destination du candidat s'effectuera par le biais de l'espace sécurisé du candidat consultable depuis le site internet <https://concours.aphp.fr>. Le candidat est informé qu'il doit consulter régulièrement son accès sécurisé.

Tous les renseignements complémentaires pourront être communiqués sur simple demande par courriel ou par courrier auprès du service concours de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris.

ARTICLE 4 : Les conditions pour concourir sont les suivantes :

Le concours externe est ouvert aux titulaires du diplôme d'Etat d'ambulancier, mentionné à l'article D. 4393-1 du code de la santé publique, justifiant du permis de conduire de catégorie B ainsi que du permis de catégorie C ou D pour les postes à pourvoir au Service Central des ambulances.

Le concours interne est ouvert aux titulaires du diplôme d'Etat d'ambulancier, mentionné à l'article D. 4393-1 du code de la santé publique, justifiant du permis de conduire de catégorie B ainsi que du permis de catégorie C ou D remplissant l'une des conditions suivantes :

- Être fonctionnaire ou agent contractuel de la fonction publique hospitalière, de la fonction publique territoriale, de la fonction publique de l'État, militaire ou agent en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale comptant au moins un an d'ancienneté de service public au 1^{er} janvier 2026. Année au titre de laquelle les concours sont organisés.

**DIRECTION
DES RESSOURCES
HUMAINES**

55, Boulevard Diderot,
CS 22305,
75610 Paris Cedex 12

Pour nous contacter :

Concours.statutaires.sap
@aphp.fr

- Ou justifier d'un an de services au 1^{er} janvier 2026 auprès d'une administration, d'un organisme ou d'un établissement mentionné à l'article L.325-5 du code général de la fonction publique, dans les conditions fixées par cet article.

ARTICLE 5 : Les inscriptions doivent parvenir au moins un mois avant la date d'ouverture du concours par télé-inscription, via le site internet des concours statutaires de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris <https://concours.aphp.fr>.

A la suite des inscriptions, une liste sera arrêtée pour désigner les candidats qui sont admis à concourir. Chaque candidat devra télétransmettre les pièces suivantes lors de son inscription :

- Le diplôme d'Etat d'ambulancier ;
- Le permis de conduire de catégorie B ainsi que le permis de catégorie C ou D ;
- Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;
- Un état des services accomplis pour les candidats s'inscrivant au concours interne.

ARTICLE 6 : Les concours externe et interne sur titres complétés d'épreuves pour l'accès aux grades d'ambulancier comportent une phase d'admissibilité et une phase d'admission.

1. **La phase d'admissibilité** consiste en l'examen par le jury du dossier de sélection prévu à l'article 5 du présent arrêté. Seuls les candidats déclarés admissibles par le jury pourront se présenter à l'épreuve d'admission.
2. **La phase d'admission** consiste en une épreuve pratique suivie immédiatement d'un entretien avec le jury. L'épreuve pratique consiste en l'accomplissement d'une ou de plusieurs tâches se rapportant à la maîtrise des techniques et des instruments que l'exercice des futures fonctions du candidat requièrent de façon courante. La durée de l'épreuve est fixée par le jury au regard des fonctions et/ou de la spécialité concernée. Elle ne peut être inférieure à une heure ni excéder quatre heures. L'entretien vise, d'une part, à apprécier la motivation du candidat et, d'autre part, à vérifier ses connaissances, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, relevant du domaine professionnel dans lequel il est appelé à exercer ses fonctions. La durée de l'entretien est de vingt minutes.
L'épreuve d'admission est notée sur 20.

ARTICLE 7 : Monsieur Frédéric VARGA, du service concours statutaires, à la direction des ressources humaines de l'APHP est chargé du secrétariat de ce concours.

**DIRECTION
DES RESSOURCES
HUMAINES**

55, Boulevard Diderot,
CS 22305,
75610 Paris Cedex 12

Pour nous contacter :

Concours.statutaires.sap
@aphp.fr

ARTICLE 8 : En application du décret n°2022-1658 du 26 décembre 2022 portant création du corps des ambulanciers dans la fonction publique hospitalière, **les candidats ayant satisfait aux épreuves du concours sur titres sont déclarés admis sous réserve**, à condition de remplir les conditions cumulatives suivantes :

- Produire l'attestation et, le cas échéant, l'avis médical mentionnés aux II et III de l'article R. 221-10 du code de la route, obtenus dans les conditions prévues par l'article R. 221-11 du même code ;
- Satisfaire à un examen psychotechnique qui vérifie leur coordination et leurs réflexes psychomoteurs. Les modalités de cet examen sont fixées par arrêté du ministre chargé de la santé.

ARTICLE 9 : Le Directeur des Ressources Humaines assurera l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, mercredi 27 octobre 2025

Pour le Directeur Général,
Pour le Directeur des Ressources Humaines
empêché,
Pour le Directeur du Département Développement
des Compétences
L'Adjointe au Directeur
SIGNE
Marine LAMOLIE